

## PROJET DE MANDAT REVISE ET ANNOTE DU COMITE D'ETUDE DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

### A. Mandat

1. Le Comité d'étude des polluants organiques persistants (ci-après dénommé le « Comité ») est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants créé conformément au paragraphe 6 de l'article 19 de la Convention. Le Comité exerce les fonctions qui lui sont confiées par la Convention.

### B. Membres

2. Les membres du Comité sont nommés par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable<sup>1</sup>, [en veillant à assurer la parité entre les sexes], [et en tenant compte de la nécessité de parvenir à un équilibre entre les divers types de compétences].

3. Le Comité comprend [de 30 à 40 membres] [35 membres. Chacune des cinq régions des Nations Unies est représentée par sept membres. [Les membres du Comité proviennent des sept régions de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.]

4. Le Comité est composé de spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques désignés par les gouvernements.

5. En nommant des spécialistes, une Partie<sup>2</sup> tient dûment compte de l'équilibre entre les différents types de compétences et veille à ce que celles en matière de santé et d'environnement soient représentées. Les Parties fournissent des curriculum vitae à soumettre à la Conférence des Parties pour les spécialistes qu'elles nomment.

6. A sa première réunion, la Conférence des Parties nomme la moitié des membres pour un mandat expirant à la fin de sa quatrième réunion et la moitié des membres pour un mandat expirant à la fin de sa cinquième réunion<sup>3</sup>. Les membres nommés à la quatrième réunion et aux réunions suivantes de la Conférence des Parties exercent leurs fonctions pendant un mandat. [Des membres peuvent être nommés à nouveau pour [un] [plusieurs] mandat[s] supplémentaire[s].] Aux fins du présent document, le terme « mandat » désigne la période qui commence à la fin d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties et se termine à la fin de sa deuxième réunion ordinaire qui suit<sup>4</sup>. [Lorsqu'au cours d'un mandat un poste est vacant la Partie concernée peut le pourvoir sous réserve, comme il convient, qu'à la session suivante de la Conférence des Parties le candidat soit confirmé.] [Toute vacance survenant au cours d'une période intersessions sera pourvue conformément à la procédure que la région

---

<sup>1</sup> Ce paragraphe pourra être réexaminé lorsque le libellé du paragraphe 3 aura été arrêté.

<sup>2</sup> Le Groupe de rédaction juridique s'est demandé comment une Partie pourra favoriser un tel équilibre entre les types de compétences si elle ne nomme qu'un seul spécialiste.

<sup>3</sup> Si la Conférence des Parties décide que le Comité sera composé d'un nombre impair de membres, par exemple 35 (voir le paragraphe 3 ci-dessus), la première phrase du paragraphe 6 devra indiquer de façon plus précise le nombre de membres à nommer pour trois mandats et le nombre de membres à désigner pour quatre mandats.

<sup>4</sup> Conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires figurant à l'annexe III du document UNEP/POPS/INC.6/22, « A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, les deuxième et troisième réunions ordinaires de la Conférence des Parties se tiendront annuellement et, par la suite, les réunions ordinaires se tiendront tous les deux ans ».

intéressée aura retenue et les Parties à la Convention seront informées des qualifications du nouveau membre par l'intermédiaire du secrétariat]<sup>5</sup>.

### C. Spécialistes invités

7. Le Comité peut inviter des spécialistes qui n'en sont pas membres pour l'aider dans ses travaux. Un fichier de spécialistes est établi. Les Parties peuvent désigner des spécialistes à inscrire dans ce fichier, par exemple pour leurs compétences dans certains domaines ou leurs connaissances particulières sur une substance [y compris des spécialistes originaires de pays Parties qui sont de grands producteurs de la [des] substance[s] devant être examinée[s]]<sup>6</sup>.

8. Le Comité établit et applique des critères [, qui sont approuvés par la Conférence des Parties,]<sup>7</sup> pour le choix des spécialistes à inscrire dans le fichier.

8bis. Si les spécialistes inscrits dans le fichier ne possèdent pas les compétences particulières voulues pour une question déterminée, le Comité peut inviter d'autres spécialistes conformément aux critères visés au paragraphe 8.

### D. Autres participants<sup>8</sup>

9. Le Comité est ouvert :

- a) aux Parties à la Convention;
- b) à des observateurs conformément au règlement intérieur;

10. Le Comité invite les Parties qui ont présenté des propositions tendant à l'inscription d'une substance chimique aux annexes A, B ou C de la Convention [ainsi que les Parties qui sont de grands producteurs de ladite substance] en qualité d'observateurs<sup>9</sup> à ses réunions pendant lesquelles la substance en question est examinée.

---

<sup>5</sup> Cette modalité s'inspire du paragraphe 4 de la décision INC-6/2 des Parties à la Convention de Rotterdam (PIC/INC.6/7, page 20) qui a trait au Comité d'étude des produits chimiques provisoires que l'on a modifié comme il convient aux fins de la présente Convention.

<sup>6</sup> Cette question a été soulevée au moment de l'examen du paragraphe 10. Il convient de noter que le paragraphe 7 est déjà libéral en ce sens qu'il ne limite pas les désignations par une Partie.

<sup>7</sup> Le Groupe de rédaction juridique indique que la Conférence des Parties peut, par le biais du présent mandat, donner pouvoir au Comité d'étude des POP de fixer ces critères ou elle peut se réserver cette décision. Le choix entre les deux possibilités est une décision de principe étant donné que les deux solutions sont juridiquement acceptables.

<sup>8</sup> Le Groupe de rédaction juridique signale que le règlement intérieur ne comporte pas de disposition concernant la participation en vertu de l'alinéa a). Toute question relative au nombre des participants doit être traitée par le Comité de négociation intergouvernemental.

<sup>9</sup> Le Groupe de rédaction juridique a noté que dans le règlement intérieur, le terme « observateur » n'inclut pas les Parties, en sorte qu'aucune disposition du règlement n'est applicable à ceux qui sont invités en vertu de ce paragraphe.

#### E. Conflit d'intérêt<sup>10</sup>

- 11) La Conférence des Parties statue sur les cas individuels de conflit d'intérêt concernant des membres du Comité.
- 12) Le Comité statue sur les cas individuels de conflit d'intérêt concernant des spécialistes invités à participer à ses travaux<sup>11</sup>.
- 13) En ce qui concerne les spécialistes invités venant de l'industrie et d'autres organisations non gouvernementales, le Comité détermine, par les procédures appropriées, où il risque d'y avoir conflit d'intérêt afin de décider de leur participation.

#### F. Confidentialité des données

- 14) Le Comité prend en priorité les dispositions nécessaires en matière de confidentialité. Lorsqu'il traite des informations confidentielles et qu'il met ces dispositions en place, le Comité veille à ce que le paragraphe 5 de l'article 9 de la Convention soit respecté.

#### G. Bureau du Comité<sup>12</sup>

- 15) [La Conférence des Parties élit [le président, puis le Comité élit à son tour parmi ses membres un vice-président][deux coprésidents]. Il est procédé aux élections en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre géographique et la parité entre les hommes et les femmes membres du bureau.]

#### H. Questions administratives et de procédure

- 16) Outre qu'il suit les procédures prévues à l'article 8 de la Convention, le Comité applique, *mutatis mutandis*, le règlement intérieur de la Conférence des Parties, sauf dispositions contraires du présent mandat.

16bis. Le Comité peut prendre les dispositions voulues pour faciliter ses travaux.<sup>13</sup>

---

<sup>10</sup> Le Groupe de rédaction juridique a noté qu'aucune procédure n'est prévue pour ce processus décisionnel. Conformément au paragraphe 86 du document UNEP/POPS/INC.7/28, le secrétariat a été invité à établir un document dans lequel sont examinés et évalués les approches en vigueur visant à résoudre les conflits d'intérêt figurant dans des instruments internationaux similaires et dans lequel des projets de directives sont proposés aux fins d'une procédure de ce type au titre de la Convention de Stockholm. Le secrétariat élabore une note distincte sur cette question destinée à la première Conférence des Parties.

<sup>11</sup> Ce paragraphe englobe les spécialistes venant de l'industrie et d'autres organisations non gouvernementales dans la mesure où ils sont déjà compris dans la section C. Si des procédures sont élaborées pour les cas visés dans ce paragraphe, tous les éléments du paragraphe 13 seront alors compris dans le paragraphe 12.

<sup>12</sup> La première formule du projet révisé du paragraphe 15 est conforme à l'article 30 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties qui stipule : « Le Président du Comité d'étude des polluants organiques persistants est élu par la Conférence des Parties. A moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement, le Président de tout organe subsidiaire est élu par la Conférence des Parties. Chaque organe subsidiaire élit les membres de son bureau autres que le Président. Pour élire les membres du bureau des organes subsidiaires, il est dûment tenu compte du principe d'une répartition géographique équitable. Les membres du bureau des organes subsidiaires ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs. » La Conférence des Parties pourrait souhaiter envisager de modifier l'article 30 au cas où deux coprésidents seraient élus.

<sup>13</sup> Les paragraphes 20 et 22 du mandat ont trait aux procédures opérationnelles; le Groupe de rédaction juridique a considéré que le présent paragraphe obviait à la nécessité de références multiples.

[16ter. Le Comité peut établir un règlement intérieur concernant la participation [de Parties en qualité] d'observateurs à ses débats.]

[16qua. Le Président du Comité peut exercer le droit de vote.]<sup>14</sup>

#### I. Programmes d'activités

17. Le Comité travaille avec efficacité et diligence et il définit des priorités pour les substances chimiques en tenant compte de sa charge de travail. Pour chaque substance à l'examen, le Comité établit un programme d'activités et un calendrier. Les programmes d'activités seront souples et déterminés par la charge de travail et la nécessité d'obtenir des informations de toutes les parties concernées. Le Comité soumet ces programmes d'activités à [chaque réunion ordinaire de] la Conférence des Parties [de manière régulière].

#### J. Réunions<sup>15</sup>

18. En consultation avec le Bureau du Comité, le secrétariat prépare un ordre du jour provisoire pour chaque réunion du Comité. L'ordre du jour provisoire est communiqué à l'ensemble des Parties et des observateurs six semaines au moins avant l'ouverture de la réunion du Comité.

19. Le Comité devrait se réunir une fois par an, sous réserve de la disponibilité de fonds et des exigences du travail. Ses réunions ont lieu entre celles de la Conférence des Parties et sont programmées de façon que les propositions d'inscription des substances chimiques sur les listes puissent être présentées à la réunion suivante de la Conférence des Parties pour examen.

20. Les documents techniques sont distribués trois mois au moins avant ses réunions. Les autres documents sont distribués au moins six semaines avant.

21. Le Comité établit pour ses réunions les descriptifs des risques et les évaluations de la gestion des risques prévus à l'article 8 de la Convention. Des membres du Comité peuvent diriger la préparation de ces documents, en s'appuyant d'abord sur le matériel existant déjà examiné par leurs pairs. La ou les Partie(s) qui désigne(nt) un représentant peut (peuvent) faciliter le processus en soumettant une proposition d'inscription d'une substance chimique sur la liste, assortie d'un projet de descriptif des risques et d'un projet d'évaluation de la gestion des risques.

22. Le Comité peut créer des groupes de travail *ad hoc*, par exemple pour des substances chimiques déterminées, qui travaillent pendant ou entre ses réunions. Ces groupes sont présidés par un membre au moins du Comité et ils peuvent comprendre des membres du Comité de même que des spécialistes invités. La création de sous-comités formels est à éviter.

---

<sup>14</sup> Etant donné qu'il a été recommandé de supprimer l'article 31 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui aurait permis au Président d'un organe subsidiaire d'exercer un droit de vote, le Comité de négociation intergouvernemental souhaite traiter la question de savoir si le Président exerce un droit de vote.

<sup>15</sup> Le Groupe de rédaction juridique demande s'il est prévu que les réunions seront publiques conformément au paragraphe 2 de l'article 27 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties.

#### K. Langues des réunions

23. La (les) langue(s) de travail du Comité est(ont) [l'anglais] [les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies].

#### L. Recommandations et rapports à la Conférence des Parties

24. Le Comité adresse à la Conférence des Parties des recommandations tendant à l'inscription de substances chimiques aux annexes A, B et C de la Convention. Toute recommandation de cette nature émanant du Comité est motivée et indique les avis divergents.

25. Le Comité peut faire des recommandations à la Conférence des Parties au sujet du présent mandat ainsi que de son organisation et de son fonctionnement.

26. Les décisions, recommandations et rapports des réunions du Comité sont disponibles comme documents des réunions de la Conférence des Parties dans les six langues officielles des Nations Unies. Les rapports du Comité sont publics et faciles à obtenir.

#### M. Budget

27. Une aide financière, sous la forme d'allocations de voyage et d'indemnités journalières de subsistance, est fournie aux membres du Comité venant de pays en développement et de pays à économie en transition pour qu'ils puissent participer à ses réunions, selon la pratique habituelle de l'Organisation des Nations Unies. Les mêmes conditions s'appliquent, sous réserve de la disponibilité des ressources, aux spécialistes invités qui viennent de ces pays.